

**Règlement intérieur
du Service de Restauration et d'Hébergement
du collège Noël du Fail – GUICHEN
Conseil d'Administration du 2 février 2023**

Le service de restauration du collège Noël du Fail participe à l'action éducative et concourt à l'amélioration des conditions de vie. Il contribue à l'éducation au goût grâce à la découverte d'une alimentation variée et équilibrée, de bonne qualité avec une initiation à de nouveaux produits.

I Principes généraux

La restauration scolaire est un service rendu aux familles et ne constitue pas une obligation pour l'établissement. Ce service est accessible aux élèves et aux personnels de l'établissement ainsi qu'à des personnes extérieures dans les conditions fixées ci-dessous.

Chaque convive s'engage à appliquer le présent règlement intérieur, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement, et à respecter les règles de l'hygiène concernant notamment la restauration collective. A l'exception des élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), aucune autre denrée que celle provenant du service de restauration, ne pourra être introduite. Il est par ailleurs interdit de sortir du self les denrées et boissons qui y sont servies.

Le restaurant scolaire est ouvert en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30. L'accès au self se fait après lecture de la carte magnétique (délivrée par le service intendance) dans le lecteur de cartes situé à l'entrée du self. La carte est valable pour toute la durée de présence dans l'établissement. Toute carte perdue ou dégradée doit être immédiatement remplacée, le convive concerné doit se présenter à l'intendance pour acquittement des frais de remplacement (tarif fixé par le conseil d'administration).

II Convives

Dans la limite des capacités du service de restauration, les personnes autorisées à fréquenter la restauration scolaire sont par ordre de priorité :

- les élèves inscrits en tant que demi-pensionnaires,
- les personnels de surveillance et les adjoints techniques départementaux,
- les élèves inscrits en tant qu'externes,
- les autres personnels (de direction, administratif, de santé, enseignant),
- les autres personnes fréquentant l'établissement (élèves fréquentant ponctuellement l'établissement, stagiaires en formation, personnes ayant un lien direct avec l'activité éducative, toute autre personne autorisée à fréquenter l'établissement).

Dans le cadre de la liaison, école-collège, le collège sera susceptible d'accueillir les élèves de CM2 des écoles du secteur en fonction des possibilités.

L'accueil des élèves atteints de trouble de la santé fera l'objet d'un PAI validé par le médecin scolaire et le responsable du service de restauration.

III Régime des élèves

Le régime de l'élève (DP 4 jours, externe) est choisi par le(s) responsable(s) légal (légaux) lors de l'inscription annuelle (initiale à l'arrivée dans l'établissement, réinscription pour les années scolaires suivantes). L'inscription à la demi-pension est valable pour l'année scolaire.

Un changement de régime ne peut être accordé par le chef d'établissement que sur demande motivée de la famille avec application au trimestre suivant. Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder un changement de régime en cours d'année pour des raisons graves (modification de situation professionnelle ou familiale, changement de résidence, régime alimentaire spécifique pour l'élève, ...).

La présence à la restauration scolaire est obligatoire pour les demi-pensionnaires, toute absence constatée par la vie scolaire donnera lieu à un courrier à la famille pour demande de justification.

IV Tarif et modalités de paiement

Les tarifs sont fixés par année civile, ils sont adoptés en conseil d'administration en fonction des orientations du Conseil Départemental. Pour les élèves demi-pensionnaires bénéficiant d'un forfait, les factures sont émises une fois par trimestre en début de période ; pour les autres convives, les repas doivent être payés avant d'être pris.

IV.1. Demi-pensionnaire

Les frais de restauration sont facturés périodiquement, les montants trimestriels et annuels sont fonction du prix du repas adopté par le CA et du nombre de repas effectifs déterminé pour chaque trimestre et pour l'année civile concernée.

Les périodes dites trimestrielles sont les suivantes :

- janvier – mars
- avril – juin

A noter : pour le trimestre avril-juin, le forfait s'arrête après les épreuves du DNB. Tous les élèves sont considérés externes après le DNB. Ils peuvent déjeuner au self sur inscription (coupon réponse au début du mois de juin). Le règlement se fait obligatoirement à l'inscription et les repas non pris ne sont pas remboursés.

- septembre – décembre

Une facture (« Avis aux familles ») est émise pour chaque trimestre, elle est transmise immédiatement à chaque responsable financier (identité mentionnée dans le dossier d'inscription) par mail ou par voie postale (si adresse mail non communiquée). Cette facture est payable à la date indiquée sur celle-ci.

Le règlement peut être effectué :

- en espèces auprès de l'intendance,
- par chèque à l'ordre du collège,
- par virement bancaire sur le compte Trésor Public du collège,
- par le service de télépaiement,
- par prélèvement mensuel.

Les familles optant pour le prélèvement mensuel remplissent le document suivant : *mandat de prélèvement SEPA* inclus dans le dossier d'inscription en 6^{ème} ou de réinscription en 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, et retournent les documents avec le dossier avant la date limite.

Les prélèvements sont effectués du mois d'octobre au mois de juin, des régularisations sont effectuées à chaque fin de trimestre. En cas de rejet de prélèvement, celui-ci est abandonné pour l'année au profit de tout autre moyen de règlement et les éventuels frais bancaires peuvent être demandés au débiteur.

En cas de défaut de paiement, une lettre de rappel est adressée aux familles.

Si aucun règlement n'est intervenu après ce rappel, un avis avant poursuite est envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Enfin, si le règlement n'est toujours pas effectué, l'Agent Comptable transmet le titre exécutoire à un huissier de justice.

IV.2. Elèves externes, commensaux et autres

Le règlement doit se faire à l'Intendance, en espèces ou par chèque, obligatoirement avant consommation du repas. Les repas peuvent être achetés à l'unité ou par lot. Les tarifs se répartissent en 4 catégories :

- élève externe (élève ne bénéficiant pas du régime de DP pour le trimestre ou pour le jour concerné),
- personnel de l'établissement dont l'indice de rémunération net majoré est inférieur à l'indice 465,
- personnel de l'établissement dont l'indice de rémunération net majoré est égal ou supérieur à 465,
- personnes extérieures.

Pour les élèves de CM2 accueillis dans le cadre de la liaison école-collège, la facture des repas pris sera envoyée à la mairie dont dépend chaque école. Le tarif appliqué sera celui des « élèves externes » pour les élèves de CM2 et celui des « personnes extérieures » pour les accompagnateurs.

IV.3. Déductions de la facturation

Peuvent apparaître en déduction du montant brut dû au titre du trimestre en cours les éléments suivants :

- les bourses de collèges (cf. dossier de bourse remis en début d'année scolaire aux élèves pour les modalités et conditions d'attribution et pour les montants),
- les remises d'ordre accordées de plein droit sans que la famille en fasse la demande dans les cas suivants :

- . Fermeture totale ou partielle du service de restauration,
- . Exclusion d'un élève notamment par mesure disciplinaire,
- . Participation à une sortie pédagogique ou un voyage scolaire pendant le temps scolaire,
- . Stages en entreprise ou séquences éducatives prévus par le référentiel,
- . Changement d'établissement scolaire en cours de période
- . Groupe classe ou classe n'ayant pas cours une journée entière du fait de l'établissement (modification de l'emploi du temps par l'établissement suite à des absences d'enseignants par exemple),
- . Départ définitif d'un élève.

- les remises d'ordre accordées sur demande :

- . dans le cas où l'élève pratique un jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte - la famille devra tout de même informer le service intendance des dates prévisibles d'absence de l'élève au SRH
- . pour des raisons médicales lorsque la durée de l'absence est égale ou supérieure à 5 jours consécutifs. Un certificat médical couvrant la période devra alors être fourni à l'intendance.

Les demandes de remise sont à formuler dans les 8 jours suivants le retour de l'élève.

- . dans le cadre d'un PAP (projet d'accompagnement personnalisé) ou PAI (projet d'accompagnement individualisé) : si l'élève a un rendez-vous programmé tout au long de l'année et qu'il se trouve dans l'impossibilité de déjeuner au self. La famille devra en informer le service intendance avant le 1^{er} rendez-vous de l'année.

- les règlements excédentaires effectués au cours du trimestre précédent.

V Comportement

V.1. Accès au self

L'accès au self se fait uniquement après validation de la carte magnétique par le lecteur de carte. Les élèves non munis de leur carte ne seront admis à la restauration scolaire qu'en fin de service.

Les oublis systématiques, constatés notamment par les relevés informatiques, donneront lieu à punition scolaire.

Les élèves ont accès au self en fonction des créneaux horaires de passage fixés par la vie scolaire. Ces créneaux, établis en début d'année scolaire doivent être respectés. Ils prennent en compte les horaires de chaque classe et les activités péri-scolaires pour permettre à chacun de prendre le repas dans de bonnes conditions.

Toute modification de créneaux est communiquée à la classe concernée avant mise en application.

V.2. Dans le self

Tous les convives doivent avoir un comportement conforme aux règles d'hygiène en restauration collective. Ils doivent respecter le protocole sanitaire.

Par ailleurs il est notamment interdit :

- de prendre plusieurs entrées, plats ou desserts,
- de manipuler la nourriture tout au long de la chaîne de self,
- de reposer ou d'échanger des denrées déjà déposées sur le plateau,
- de jouer ou de bousculer quelqu'un lors du passage au self,
- de lancer de l'eau ou de la nourriture,
- de sortir du self de la nourriture ou des ustensiles.

Toute dégradation commise volontairement sera sanctionnée et donnera lieu en cas de besoin à recouvrement des frais de remplacement ou de réparation auprès de la famille concernée, conformément aux décisions du CA.

Tout comportement anormal, contraire au règlement intérieur du collège ou au présent règlement, pourra donner lieu à exclusion temporaire de la restauration scolaire sur décision du chef d'établissement ou définitive sur décision du conseil de discipline.

L'inscription d'un élève au service de restauration du collège Noël du Fail vaut adhésion à ce présent règlement.